

COUR D'APPEL DE NOUMEA

N° 07/ 176

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur FEY Gérard,

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Monsieur THIOLET Jean-Louis,
Madame AMAUDRIC DU CHAFFAUT Anne,

Monsieur DELAPORTE Frédéric, Greffier

1ère Chambre

ARRÊT DU 11 MARS 2008

Prononcé publiquement le mardi 11 mars 2008, par la 1ère Chambre des Appels Correctionnels,

Sur appel d'un jugement contradictoire du tribunal correctionnel de NOUMEA du 24 juillet 2007.

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

X, né le ... à PERPIGNAN (66) de A et de B de nationalité française, Menuisier demeurant ..., 98800 NOUMEA

Prévenu, comparant, libre, appelant,

Assisté de Maître MILLIARD Denis, avocat au barreau de NOUMEA.

LE MINISTÈRE PUBLIC :

appelant,

Y, demeurant ... - 98800 NOUMEA

Partie civile, appelant,

Assisté de Maître TEHIO Patrice, avocat au barreau de NOUMEA.

La compagnie AXA assurances, délégation de Nouvelle-Calédonie Domiciliée rue du Général MANGIN, BP 2395, 98846 NOUMEA Cedex, agissant pour ses représentants légaux en exercice.

Appelée en intervention,

Représentée par Maître FAUCHE, Avocat au barreau de NOUMEA.

LA CAFAT, Domiciliée 4 rue du Général MANGIN, 98800 NOUMEA.

Partie intervenante,

Représentée par Maître FISSELIER, Avocat au barreau de NOUMEA.

COMPOSITION DE LA COUR, lors des débats et du délibéré, à l'audience du 21 février 2008,

Président : Monsieur FEY Gérard,

Assesseurs : Madame FONTAINE Michèle,

Monsieur MESIERE Christian,

GREFFIER : Madame KNOCKAERT Cécile.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté aux débats par Monsieur PAGNON Jean Louis, Substitut Général.

MINISTÈRE PUBLIC : représenté au prononcé de l'arrêt par Monsieur BLANGUERNON Didier, Vice-Procureur Placé désigné en qualité de représentant du Ministère Public le 10 mars 2008 par le Procureur Général de NOUMEA.

RAPPEL DE LA PROCÉDURE :

LE JUGEMENT :

Le Tribunal, par jugement contradictoire, a :

Sur l'action publique :

- déclaré X, coupable d'avoir à Nouméa, le 7 décembre 2007,

- à l'occasion de la conduite d'un véhicule, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou les règlements, causé à Y une atteinte à l'intégrité de sa personne, suivie d'une incapacité de travail n'excédant pas 3 mois ;

Fait prévu et réprimé par les articles 222-20-1, 222-44, 222-46, 131-6 1°, 221-8 3° du code pénal (art.46-1 de la loi du 12 juin 2003 rendu applicable en Nouvelle-Calédonie par l'article 5 du titre II de l'ordonnance 2004-567 du 17 juin 2004) ;

- omis de mener avec prudence son véhicule en restant maître de sa vitesse en la réglant en fonction des difficultés de la circulation et des obstacles prévisibles ;

Contravention de 4ème classe prévue et réprimée par les articles R12 et R223 du code de la route de Nouvelle-Calédonie, 131-13 à 131-18 du code pénal ;

- condamné à titre de peine principale à 15 jours d'emprisonnement avec sursis pour le délit de blessures involontaires ;

- condamné au paiement d'une amende de 30.000 FCFP pour la contravention connexe de défaut de maîtrise ;

- ordonné à titre de peine complémentaire pour le délit de blessures involontaires la suspension de son permis de conduire pour une durée de 3 mois, fait droit à sa demande d'aménagement de la mesure de suspension du permis de conduire pour les stricts besoins de son activité professionnelle du lundi au vendredi de 06 heures 30 à 18 heures 30 ;

Sur l'action civile :

- a reçu Y en sa consitution de partie civile,

- a donné acte à la compagnie d'assurance AXA de son intervention volontaire aux débats ainsi qu'à la CAFAT ;

- a condamné X sous la garantie AXA à verser à Y, la somme de 72.000 FCFP en réparation de son préjudice matériel ;

Avant dire droit :

- a ordonné une expertise médicale de Y et commis le Docteur C, expert assermenté ;

- fixé à 300.000 FCFP l'indemnité provisionnelle à verser en deniers ou quittance par X sous la garantie d'AXA,

- déclaré le jugement opposable à la compagnie d'assurances AXA DELEGATION NOUVELLE CALEDONIE ;

- réservé les droits de la CAFAT ;

- a ordonné le renvoi sur intérêts civils à l'audience du 27 novembre 2007.

LES APPELS :

Appel a été interjeté par :

Monsieur X, le 31 Juillet 2007 sur toutes les dispositions,

Compagnie assurances AXA, le 31 Juillet 2007 sur les dispositions civiles,

le Ministère Public, le 6 août 2007 à l'encontre de X.

DÉROULEMENT DES DÉBATS :

A l'audience publique du 21 Février 2008, le Président a constaté l'identité du prévenu ;

Ont été entendus :

Madame FONTAINE en son rapport ;

X, prévenu, en ses explications ;

Y, partie civile,

Maître MILLIARD Denis, avocat du prévenu entendu sur le motif de l'appel ;

Maître TEHIO, avocat de la partie civile en ses observations ;

Maître FISSELIER, conseil de la CAFAT en ses observations ;

Monsieur PAGNON, Substitut Général, en ses réquisitions ;

Maître FAUCHE, avocat de la compagnie AXA assurances en ses observations ;

Maître MILLIARD Denis, avocat du prévenu en sa plaidoirie ;

X, qui a eu la parole en dernier.

Le Président a ensuite déclaré que l'arrêt serait prononcé le mardi 11 mars 2008.

DÉCISION :

Le 7 décembre 2006, à 17h 25, Y pilotant une moto de marque Honda circulait rue Georges LEQUES venant de Tina sur Mer, lorsqu'il a été heurté par un véhicule de marque Citroën conduit par X, qui venait en face et a entrepris de tourner à gauche au niveau de l'entrée du numéro 198 afin d'effectuer ultérieurement une marche arrière.

Les deux véhicules étaient endommagés sur le côté gauche.

Y était blessé en chutant sur la chaussée, et il présentait, selon un certificat médical du 15 décembre 2006 du CHT, une fracture du fémur gauche, une plaie du genou gauche, une fracture et une plaie de la cheville gauche, une fracture du calcanéum, et des plaies cunéiformes.

Une incapacité totale de travail de 90 jours était prévue, et l'hospitalisation a duré 6 jours en chirurgie orthopédique.

Entendu le 2 janvier 2007, X admettait être le seul responsable de l'accident et n'avoir vu le cyclomotoriste qu'au dernier moment ; il reconnaissait les infractions de blessures involontaires et défaut de maîtrise.

Son casier judiciaire ne mentionne aucune condamnation.

Par jugement contradictoire du 24 juillet 2007, X a été condamné à 15 jours d'emprisonnement assorti du sursis et à une suspension du permis de conduire de trois mois aménagée, pour le délit de blessures involontaires n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail supérieure à 3 mois et à une amende de 30.000 FCFP pour la contravention de défaut de maîtrise.

Y a été reçu en sa constitution de partie civile et la compagnie AXA, assureur du véhicule du prévenu, en son intervention volontaire.

Le tribunal a condamné X, sous la garantie de la compagnie AXA, à payer à Y la somme de 72.000 FCFP en réparation de son préjudice matériel, ordonné une expertise médicale sur le préjudice corporel et alloué une provision de 300.000 FCFP à la partie civile.

Les droits de la CAFAT ont été réservés.

Le prévenu et la compagnie d'assurance avaient fait plaider la relaxe et subsidiairement un partage de responsabilité des 2/3 à la charge de Y en alléguant l'usure des pneus, argument que le premier juge a écarté.

Le premier juge a retenu l'entière responsabilité de X en ayant commis une faute de conduite en franchissant l'axe médian de la chaussée pour entreprendre un demi tour sur sa voie de circulation sans s'être assuré qu'il pouvait le faire sans danger pour les autres conducteurs prioritaires, circulant en sens opposé.

Par déclaration au greffe du 31 juillet 2007, X, puis la compagnie AXA ont interjeté appel de cette décision, sur toutes les dispositions pour le premier et sur les dispositions civiles pour la compagnie AXA.

Le 6 août 2007, le Ministère Public a formé appel incident à l'encontre du prévenu.

Le prévenu a été cité à sa personne le 28 décembre 2007 à l'audience du 21 février 2008.

Y, partie civile a été cité à sa personne le 31 décembre 2007.

La compagnie AXA et la CAFAT ont été citées le 21 décembre 2007.

À l'audience, le prévenu, assisté de son conseil, sollicite sa relaxe, le débouté des demandes des parties civiles, et subsidiairement, un partage de responsabilité de 2/3 à la charge de Y.

Le Ministère Public requiert la confirmation du jugement sur l'action publique.

La compagnie AXA allègue une faute de Y qui circulant à une vitesse excessive s'est déporté sans raison sur la partie médiane de la chaussée, alors que X occupait la partie centrale en vue de s'engager dans une entrée charretière.

AXA invoque encore l'usure des pneus de la motocyclette, qui, selon elle n'a pu que favoriser la collision entre la moto et le véhicule de X.

La compagnie d'assurance conclut ainsi à la relaxe du prévenu, au débouté des prétentions de la partie civile et subsidiairement à la limitation des droits à réparation de Y de 50% en raison des fautes commises par l'intéressé.

Y, assisté de son conseil, sollicite la confirmation du jugement et conteste avoir commis une faute en roulant à une vitesse excessive.

Il insiste sur le fait qu'il a été heurté par le véhicule de X dans son couloir de circulation.

La CAFAT sollicite la confirmation du jugement sur les dispositions qui la concernent.

SUR CE, LA COUR :

Sur la recevabilité des appels :

Attendu que les appels, du prévenu, du Ministère Public et de la compagnie AXA, sont recevables en la forme.

Sur l'action publique :

Attendu que devant la cour, le prévenu soutient, contrairement à ce qu'il avait déclaré aux services de police, qu'à une allure très réduite, il a franchi très légèrement la ligne médiane de la chaussée, (de 70 centimètres), que, voyant arriver à grande vitesse Y au guidon de sa Honda, déporté sur la gauche sortant d'un virage, il a immobilisé son véhicule, laissant devant lui 2,8 m de passage, ce qui aurait été très suffisant pour le passage de la moto ;

Attendu que le prévenu ajoute qu'il a bien vu arriver Y, qu'il s'est immobilisé, et attendait que ce dernier passe, que Y n'a pas freiné, ce que l'état des pneus, usés à 80%, ne lui aurait pas permis de faire, qu'il a été heurté par la moto au point d'impact où la moto est venue le heurter ;

Attendu qu'il estime ainsi n'avoir commis aucune faute d'imprudence ni de défaut de maîtrise ;

Mais attendu que, contrairement aux allégations nouvelles du prévenu, ses déclarations, recueillies par les services de police trois semaines après l'accident, présentent une tout autre version des faits, que l'intéressé avait ainsi reconnu, sur demandes des enquêteurs lui demandant de décrire les circonstances de l'accident, que lors de sa manœuvre pour tourner à gauche, il a percuté une moto qui arrivait en sens inverse, la touchant avec son pare-choc gauche, alors qu'il circulait à une vitesse de 15 à 20 km, qu'il admettait être seul responsable de l'accident, n'ayant aperçu le motard qu'à la dernière minute ;

Attendu que le prévenu n'avait fait alors aucune allusion à une vitesse excessive du motocycliste, non plus qu'à un virage, que le plan des lieux dément par ailleurs ;

Attendu qu'il est établi par les constatations des enquêteurs et notamment le plan des lieux, que le point de choc a eu lieu dans le couloir de circulation de Y ;

Attendu que le premier juge a exactement retenu que X avait commis un défaut de maîtrise en omettant de rester maître de sa vitesse et de la conduite de son véhicule et qu'il avait causé des blessures à Y ne lui ayant pas occasionné une incapacité totale de travail supérieure à 3 mois, en venant le heurter dans une manœuvre intempestive pour tourner à gauche en lui coupant la route ;

Attendu que la culpabilité du prévenu du chef des infractions reprochées sera confirmée, que toutefois, une amende de 60.000 FCFP sanctionnera les blessures involontaires, que l'amende de 30.000 FCFP prononcée pour le défaut de maîtrise sera confirmée ;

Attendu que la mesure de suspension du permis de conduire du prévenu aménagée afin de tenir compte de son activité professionnelle sera confirmée ;

Sur l'action civile :

Attendu qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 5 juillet 1985, la faute commise par le conducteur d'un véhicule terrestre à moteur a pour effet de limiter ou d'exclure l'indemnisation des dommages qu'il a subis ;

Attendu qu'en l'espèce, aucun élément ne démontre que Y circulait à une vitesse excessive, qu'il a indiqué qu'il circulait à une vitesse inférieure à 50 km/heure, ayant aperçu le véhicule qui avait ralenti sa vitesse, qu'il a été retenu que l'accident s'est produit dans le couloir de circulation de Y, sur lequel X empiétait en tournant à gauche ;

Attendu qu'il ne peut être reproché à Y de n'avoir pas freiné, alors qu'il circulait dans son couloir de circulation, dans lequel X est venu le heurter, que cette manœuvre perturbatrice de l'automobiliste rend inopérant le grief d'usure des pneus de la moto, qui est sans aucune conséquence sur le dommage ;

Attendu qu'ainsi, le jugement sera confirmé en ce qu'il a retenu l'entière responsabilité de X dans la réalisation de l'accident ;

Attendu que les dispositions relatives à l'expertise, et aux réserves données à la CAFAT seront confirmées.

PAR CES MOTIFS

LA COUR ;

Statuant publiquement et par arrêt contradictoire ;

Déclare les appels recevables ;

Confirme le jugement déféré sur la culpabilité et l'amende prononcée pour le défaut de maîtrise ;

Infirmant sur la peine relative aux blessures involontaires ;

Condamne X à une amende de soixante mille (60 000) Francs CFP en répression de l'infraction de blessures involontaires n'ayant pas entraîné une incapacité totale de travail supérieure à trois mois ;

Confirme le jugement sur la mesure de suspension du permis de conduire aménagée ;

Confirme le jugement sur l'action civile ;

Ordonne le renvoi du dossier devant le premier juge pour qu'il soit statué sur les intérêts civils.

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 14.320 Francs CFP dont est redevable chaque condamné.

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par Monsieur Gérard FEY, Président et par Monsieur DELAPORTE Frédéric, Greffier, présent- lors du prononcé de l'arrêt.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,